

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## COMMISSION NATIONALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL

### DÉCISION

La Commission nationale d'équipement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 modifiée d'orientation du commerce et de l'artisanat ;
- VU** la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 1997 fixant le contenu de la demande d'autorisation d'exploitation de certains magasins de commerce de détail ;
- VU** le recours présenté par la SA « LEROY MERLIN FRANCE » et la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE »,  
ledit recours enregistré le 30 novembre 2007 sous le n° 3622 M  
et dirigé contre la décision de la commission départementale d'équipement commercial du Rhône en date du 26 octobre 2007,  
refusant d'autoriser la création, à VOURLES, d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne "LEROY MERLIN" de 12 000 m<sup>2</sup> de surface de vente ;
- VU** les travaux de l'observatoire départemental d'équipement commercial du Rhône ;

Après avoir entendu :

M. Serge FAGES, maire de Vourles,

Mme Sylvie GAUTHIER-MORESTAIN, représentant le maire de Lyon,

M. Thierry DARMANGEAT, responsable développement « LEROY MERLIN »,

M. Jean-Christophe MARTIN, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 8 avril 2008 ;

**CONSIDÉRANT** que la population de la zone de chalandise initiale du demandeur, qui s'élevait à 493 643 habitants en 1999, a connu une hausse de 4,36 % entre les deux derniers recensements généraux de 1990 et 1999 ; que celle définie par les courbes isochrones, pour y inclure toutes les communes situées à 20 minutes du présent projet, comptait 561 318 habitants en 1999, soit une augmentation de 3,22 % durant la même période ; qu'il ressort des données statistiques les plus récentes, relatives à l'évolution de la population de la zone de chalandise isochrone, que celle-ci a enregistré une hausse de 4,17 % depuis 1999 ;

- CONSIDÉRANT** que l'appareil commercial de la zone de chalandise isochrone se caractérise notamment par la présence de huit hypermarchés représentant 65 093 m<sup>2</sup> de surface de vente, de quatre-vingt supermarchés représentant 83 745 m<sup>2</sup> de surface de vente, de six magasins de bricolage avec jardinerie totalisant 43 960 m<sup>2</sup> de surface de vente, de vingt magasins spécialisés en bricolage, matériaux, sanitaires, revêtement de sols et murs totalisant 40 666 m<sup>2</sup> de surface de vente, de quatre magasins spécialisés dans l'équipement du foyer totalisant 2 942 m<sup>2</sup> de surface de vente, de quarante-trois magasins de meubles totalisant 37 426 m<sup>2</sup> de surface de vente, de huit jardineries totalisant 19 693 m<sup>2</sup> de surface de vente et de cinq grands magasins totalisant 41 659 m<sup>2</sup> de surfaces de vente, complétés de nombreux magasins spécialisés ne disposant pas d'activités en rapport avec le présent projet, ainsi que de cent sept commerces traditionnels concernés par le présent projet ; que cet appareil commercial devrait être complété par la création de plusieurs commerces de détail spécialisés dans les secteurs évoqués supra, opérations récemment autorisées par la commission départementale d'équipement commercial ;
- CONSIDÉRANT** qu'après réalisation des projets déjà autorisés et non mis en œuvre à ce jour, la densité commerciale dans la zone de chalandise isochrone en commerces spécialisés dans le secteur du bricolage avec jardinerie est inférieure à la moyenne de référence nationale, le département du Rhône se signalant par son faible taux d'équipement commercial ; que la réalisation du présent projet la porterait à un niveau légèrement supérieur aux moyennes de référence ;
- CONSIDÉRANT** que la création du magasin « LEROY MERLIN » dans le voisinage proche de grandes enseignes concurrentes est de nature à favoriser l'exercice de la concurrence et permettra de répondre aux évolutions du potentiel de consommation des ménages de la partie sud ouest du département du Rhône en limitant les déplacements et l'évasion commerciale vers les pôles périphériques de LYON ;
- CONSIDÉRANT** que les conclusions des deux enquêtes publiques du 4 juin et du 6 juillet 2007 portant sur les aspects économiques, sociaux et d'aménagement du territoire, d'une part, et sur les aspects environnementaux, d'autre part, ont été favorables au projet ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation de ce projet se traduira par la création de 121,49 emplois en équivalent temps plein pour le magasin et 6 emplois pour le gardiennage et l'entretien ;
- CONSIDÉRANT** qu'ainsi, ce projet est compatible avec les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 27 décembre 1973 susvisée et de l'article L. 750-1 du code de commerce ;
- DÉCIDE :** Le recours susvisé est admis.  
Le projet de la SA « LEROY MERLIN FRANCE » et de la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE », est donc autorisé.
- En conséquence, est accordée à la SA « LEROY MERLIN FRANCE » et à la SA « L'IMMOBILIERE LEROY MERLIN FRANCE », l'autorisation préalable requise en vue de la création, à VOURLES, d'un magasin de bricolage avec jardinerie à l'enseigne "LEROY MERLIN" de 12 000 m<sup>2</sup> de surface de vente.

Le Président de la Commission  
nationale d'équipement commercial

*Jean-François de Vulpillères*

Jean-François de Vulpillères